

Société anonyme au capital de 863 094 252 Euros
Siège social : 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 381 844 471

Copie certifiée conforme

Uncs 1/2/22

Madame Marie Cheval
Présidente-Directrice Générale de Carmila

PREAMBULE

Chez Carmila, la proximité est au cœur de toutes les actions que nous menons.

Nous donnons à tous l'accès à une offre raisonnée de produits et de services utiles au quotidien. Nous connectons commerçants et clients au plus près des lieux de vie. Nous développons et animons des centres à taille humaine, pratiques et conviviaux qui créent du lien, dynamisent les territoires et en renforcent la cohésion.

Partenaires des enseignes et commerçants, nous innovons à leurs côtés pour développer des services qui améliorent l'expérience de nos clients et leur procurent des moments de plaisir et de simplicité.

Créer cette proximité nous permet de remplir notre mission : simplifier la vie et améliorer le quotidien des commerçants et des clients au cœur de tous les territoires.

I. FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « Carmila ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage commercial ou industriel en vue de leur location, la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales dont l'objet est l'acquisition ou la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage commercial en vue de leur location, et, plus généralement, la détention et l'exploitation de terrains et d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs à usage commercial ou industriel, et notamment de centres commerciaux, situés en France et à l'étranger :

Et, à cet effet :

- l'acquisition par tous moyens (y compris par voie d'échange ou d'apport ou selon tout autre mode de transfert) et/ou la construction de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers en vue de leur location, la gestion, l'administration, la location, la prise à bail, l'aménagement de tous terrains, biens et droits immobiliers, l'équipement de tous ensembles immobiliers en vue de les louer ; et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant à l'activité précitée ; le tout directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés ;
- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, française ou étrangère, immobilière, industrielle, financière ou commerciale notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;

- à titre exceptionnel : l'échange ou l'aliénation, par vente, apport ou autrement, des titres détenus ou des biens immobiliers acquis ou construits en vue de la location conformément à l'objet principal de la Société ; et
- d'une façon générale, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement (en ce compris notamment à l'égard d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs à usage autre que commercial).

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français, par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les Statuts.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de huit cent soixante-trois millions quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante-deux (863 094 252) euros divisé en cent quarante-trois millions huit cent quarante-neuf mille et quarante-deux (143 849 042) actions de six (6) euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont réparties en deux catégories :

- 143 704 395 actions de catégorie A (les « **Actions A** ») qui sont des actions ordinaires ;
- 144 647 actions de catégorie D (les « **Actions D** ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Dans les présents Statuts, les Actions A et les Actions D sont définies ensemble comme les « **Actions** », les porteurs d'Actions A comme les « **Actionnaires A** », les porteurs d'Actions D comme les « **Actionnaires D** » et les Actionnaires A et D comme les « **Actionnaires** ».

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les Actions D entièrement libérées sont nominatives.

La Société peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées générales et appliquer les sanctions y attachées.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir un nombre d'Actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, jusqu'à 30% du capital ou des droits de vote, doit informer la Société du nombre total d'Actions et des droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés et les Actions que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'Actionnaire au capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

Sous réserve des obligations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions et droits de vote possédés prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou de plusieurs Actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES A CHAQUE ACTION

I. DROITS COMMUNS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque Action A donne droit, dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre d'Actions A existantes. Les Actions D ne bénéficient pas du droit aux dividendes.

Chaque Action donne droit dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des Actions existantes.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

II. DROITS SPECIFIQUES AUX ACTIONS A

Chaque Action A donne droit à une (1) voix, étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par Action A prévaut nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire non impérative (en ce compris le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce).

III. DROITS ET RESTRICTIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS D

1. Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

2. Chaque Action D donne droit à une (1) voix.

Dans l'hypothèse où, à la Date d'Échéance de la Période de Conservation, le nombre d'Actions A auxquelles les Actions D détenues par tout ou partie des titulaires donneraient droit par conversion serait égal à zéro, chaque Action D ne bénéficierait plus du droit de vote.

À l'issue de la période de conservation des Actions D, telle que fixée dans les plans d'attribution gratuite d'Actions D décidant leur attribution (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Échéance de la Période de Conservation** »), les Actions D seront automatiquement converties en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 4.3, étant précisé que, s'agissant des mandataires sociaux de la Société, le Conseil d'administration aura la faculté de décaler la date de conversion à la date de cessation de leurs fonctions de mandataires sociaux au sein de la Société.

3. Chaque Action D donnera droit à un nombre maximum d'une (1) Action A, sous réserve de la satisfaction des conditions de performance énoncées ci-après (les « **Conditions de Performance** »). Le nombre d'Actions A pouvant résulter de la conversion des Actions D sera calculé par le Conseil d'administration le jour de la Date d'Échéance de la Période de Conservation en fonction du degré de réalisation des Conditions de Performance (le « **Ratio de Conversion** »), étant précisé que si le degré de réalisation des Conditions de Performance applicables excède 100%, le Ratio de Conversion sera, selon le cas, d'une (1) Action A pour une (1) Action D.

4. Les Conditions de Performance des Actions D sont les suivantes :

4.1. Les Conditions de Performance des Actions D sont les suivantes :

- **Condition 1 : Taux de rendement complet (*Total shareholder return* ou TSR) de Carmila sur 3 ans à fin 2022 comparé à un panel benchmark (la « Condition de Performance 1 » représentant 25% des Conditions de Performance)**

Pour les besoins du présent article :

L'« **EPRA net tangible asset 2022** » désigne l'EPRA net tangible asset publié par la Société au 31 décembre 2022.

L'« **EPRA net tangible asset 2019** » désigne l'EPRA net tangible asset publié par la Société au 31 décembre 2019¹.

Le « **Panel** » désigne le panel des sociétés suivantes : Unibail-Rodamco-Westfield, Klepierre, CityCon OYJ, Eurocommercial Properties, Deutsche Euroshop, Wereldhave, Mercialis, Vastned Retail, Immobiliare Grande, Atrium European Real Estate, étant précisé que le Conseil d'administration pourra, s'il l'estime nécessaire, exclure du Panel les sociétés dont le TSR 2022 sur 3 ans serait perturbé i) par des opérations exceptionnelles sur le capital, notamment en cas d'augmentation de capital ou de réduction de capital, ou ii) par tout événement dont la réalisation viendrait affecter de manière significative la comparabilité avec les autres sociétés du Panel et/ou Carmila.

Le « **TSR 2022 sur 3 ans Carmila** » désigne le ratio entre i) d'une part, l'EPRA net tangible asset 2022 de la Société auquel on aura ajouté les distributions éventuellement réalisées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ; et ii) d'autre part, l'EPRA net tangible asset 2019.

Le « **TSR 2022 sur 3 ans du Panel** » désigne la moyenne arithmétique pour les sociétés du panel de leur TSR 2022 sur 3 ans soit pour chaque société, le ratio entre i) d'une part, l'EPRA net tangible asset

¹ l'EPRA net tangible asset au 31 décembre 2019 sera publié dans le courant de l'exercice 2020 et au plus tard lors de la publication des résultats annuels du 31 décembre 2020.

à fin 2022 auquel on aura ajouté les distributions éventuellement réalisées par lesdites sociétés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ; et ii) d'autre part, l'EPRA net tangible asset à fin 2019 des mêmes sociétés.

Pour les besoins du calcul des TSR 2022 de Carmila et des autres sociétés du Panel, il sera privilégié la division des EPRA net tangible assets par action. Toutefois, pour les sociétés ayant au cours de la période réalisé des opérations sur capital significatives ne rendant pas pertinent le calcul par action, il pourra être utilisé une croissance calculée sur des valeurs d'EPRA net tangible asset total.

- Si le TSR 2022 sur 3 ans de Carmila est égal au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 1 sera réalisée à 50%.
- Si le TSR 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur d'un (1) point au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 1 sera réalisée à 75%.
- Si le TSR 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur de 2 points au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 1 sera réalisée à 100%.
- Si le TSR 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur de 3 points au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 1 sera réalisée à 120%.

Si le résultat obtenu est compris entre deux bornes, la satisfaction de la Condition de Performance 1 sera calculée par interpolation linéaire.

- **Condition 2 : Croissance du Résultat récurrent par action (la « Condition de Performance 2 » représentant 25% des Conditions de Performance)**

Pour les besoins du présent article, la « **Fourchette objectif** » désigne l'objectif de croissance du Résultat récurrent pour une année n publié par la Société lors de la publication des résultats annuels (n-1). Cet objectif sera exprimé par le biais d'une fourchette de valeur inscrite entre une borne inférieure et une borne supérieure.

Pour chaque année considérée (2020, 2021 et 2022 chacune contribuant pour 1/3 de la Condition de Performance 2),

- Si le Résultat récurrent par action publié par la Société pour les exercices 2020, 2021 et 2022 est inférieur à la borne inférieure de la Fourchette objectif de l'année considérée, la Condition de Performance 2 de l'année considérée sera réputée satisfaite à hauteur de 0%.
- Si le Résultat récurrent par action publié par la Société pour les exercices 2020, 2021 et 2022 est égal à la borne inférieure de la Fourchette objectif de l'année considérée, la Condition de Performance 2 l'année considérée sera réputée satisfaite à hauteur de 30%.
- Si le Résultat récurrent par action publié par la Société pour les exercices 2020, 2021 et 2022 est égal à la borne supérieure de la Fourchette objectif de l'année considérée, la Condition de Performance 2 de l'année considérée sera réputée satisfaite à hauteur de 100%. Le taux de réalisation de la Condition 2 sera égal à la moyenne des taux de réalisation des 3 années 2020, 2021 et 2022.

Si le Résultat récurrent par action publié par la Société pour les exercices 2020, 2021 et 2022 est supérieur à la médiane des bornes inférieure et supérieure de la Fourchette objectif de l'année considérée, et ce pour chacune des trois années, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 2 sera rehaussée de 20 points.

- **Condition 3 : Réalisation de critères RSE (la « Condition de Performance 3 » représentant 25% des Conditions de Performance)**

Critère 1 : Index égalité professionnelle hommes - femmes

Pour les besoins du présent article, « **l'Index Egalité 2022** » désigne l'Index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, publié au 1^{er} trimestre 2023 par la Société sur la base des données de rémunération de l'exercice 2022 de la Société sur le périmètre de ses effectifs.

- Si l'Index Egalité 2022 est à 75%, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 0%.
- Si l'Index Egalité 2022 est à 90%, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 50%.
- Si l'Index Egalité 2022 est à 95%, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 60%.

Si le résultat obtenu est compris entre deux bornes, la satisfaction de la Condition de Performance 3 sera calculée par interpolation linéaire.

Critère 2 : Notation GRESB

Pour les besoins du présent article, « **la notation GRESB 2022** » désigne la notation sur la performance ESG de la Société publiée par le *Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB)*² ou *GRESB Score* dans la catégorie des sociétés cotées en Europe, au cours du 1^{er} semestre 2023 sur la base des données de la Société sur l'exercice 2022 et/ou au 31 décembre 2022.

- Si la Notation GRESB 2022 est à 80/100, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 0%.
- Si la Notation GRESB 2022 est à 90/100, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 50%.
- Si la Notation GRESB 2022 est à 95/100, le taux d'atteinte de la Condition de Performance 3 est 60%.

Le taux de réalisation de la Condition de Performance 3 sera égal à la somme des taux de réalisation obtenus pour chacun des deux critères.

- **Condition 4 : Taux de rendement complet boursier (*Total shareholder return* ou TSR boursier) de Carmila sur 3 ans à fin 2022 comparé à un panel benchmark (la « Condition de Performance 4 » représentant 25% des Conditions de Performance)**

Pour les besoins du présent article :

Le « **Panel** » désigne le panel des sociétés défini à la Condition de Performance 1 ci-dessus.

Le « **TSR boursier 2022 sur 3 ans Carmila** » désigne le ratio entre i) d'une part, la moyenne des cours de clôture des 40 derniers jours de bourse de l'exercice 2022 de la Société à laquelle on aura ajouté les distributions éventuellement réalisées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ; et ii) d'autre part, la moyenne des cours de clôture de la Société des 40 derniers jours de bourse de l'exercice 2019 soit 18,40 euros par action.

Le « **TSR boursier 2022 sur 3 ans du Panel** » désigne la moyenne arithmétique pour les sociétés du panel de leur TSR boursier sur 3 ans à fin 2022 soit pour chaque société, le ratio entre i) d'une part, la moyenne des cours de clôture des 40 derniers jours de bourse de l'exercice 2022 à laquelle on aura ajouté les distributions éventuellement réalisées par lesdites sociétés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ; et ii) d'autre part, la moyenne des cours de clôture des 40 derniers jours de bourse de l'exercice 2019 des mêmes sociétés.

- Si le TSR boursier 2022 sur 3 ans de Carmila est égal au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 4 sera réalisée à 50%.
- Si le TSR boursier 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur de 1 point au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 4 sera réalisée à 75%.
- Si le TSR boursier 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur de 2 points au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 4 sera réalisée à 100%.
- Si le TSR boursier 2022 sur 3 ans de Carmila est supérieur de 3 points au TSR 2022 sur 3 ans du Panel, la Condition de Performance 4 sera réalisée à 120%.

² Le GRESB (*Global Real Estate Sustainability Benchmark*) est un organisme privé dont la mission est d'évaluer et comparer les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des actifs dans le monde entier et de fournir des données standardisées et vérifiées aux marchés financiers.

Si le résultat obtenu est compris entre deux bornes indiquées ci-dessus, la satisfaction de la Condition de Performance 4 sera calculée par interpolation linéaire.

4.2. Ratio de Conversion

Le nombre d'Actions A résultant de la conversion devra être déterminé, pour chaque titulaire d'Actions D, en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions D détenues par le titulaire à la date de conversion, le Ratio de Conversion étant pondéré comme suit :

- 0% du ratio de Conversion si le titulaire n'est plus dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales au terme de la Période d'Acquisition d'un (1) an ;
- 20 % du Ratio de Conversion si le titulaire est toujours dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales au terme de la Période d'Acquisition d'un (1) an ;
- 40 % du Ratio de Conversion si le titulaire est toujours dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales au 31 décembre 2021 ;
- 100% du Ratio de Conversion si le titulaire est toujours dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales au 31 décembre 2022 ;
- par exception, 100% du Ratio de Conversion, si le titulaire n'est plus dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales à l'issue de la Période de Conservation pour l'une des raisons suivantes :
 - i. le départ en retraite ou la mise en retraite du titulaire à l'initiative de l'employeur à l'âge minimum légal ;
 - ii. le licenciement du titulaire pour motif économique ;
 - iii. la perte du contrôle par Carmila S.A. ou Carrefour S.A. de la société qui emploie le titulaire ; et
 - iv. le licenciement du titulaire salarié ou la révocation du titulaire mandataire social pour motif personnel, autre que la faute grave ou la faute lourde (ces notions ayant le sens donné par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute grave ou faute lourde, étant précisé que, pour les personnes qui ne sont pas salariées, la qualification de cette faute grave ou faute lourde devra être appréciée comme si les fonctions exercées par cette personne avaient été celles d'un salarié lié par un contrat de travail au groupe Carmila).
- par exception également, entre 0% et 100% du Ratio de Conversion, sur décision du Conseil d'administration, si le titulaire n'est plus dans l'effectif de la Société ou de Carrefour S.A. ou de l'une de leurs filiales au titulaire à l'issue de la Période de Conservation et en fonction des circonstances et/ou de la date de son départ.

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues au titre de la conversion de l'ensemble des Actions D détenues par un titulaire n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'Actions A immédiatement supérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe III^{°3} de l'article 10 des Statuts.

La Société informera les titulaires d'Actions D de la mise en œuvre de la conversion à la Date d'Échéance de la Période de Conservation.

Les Actions A issues de la conversion des Actions D seront définitivement assimilées aux Actions A de la Société existant à leur date de conversion et porteront jouissance courante.

Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions D ne pourra excéder 150 000 Actions A, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions D.

Au plus tard quinze (15) jours avant chaque Assemblée générale, il sera mis à disposition des Actionnaires un rapport complémentaire du Conseil d'administration et un rapport complémentaire des

commissaires aux comptes établis conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce, relatifs aux conversions d'Actions D en Actions A.

En cas de survenance d'un ou des événements suivants :

- opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital ou de modification de la répartition des bénéfices ;
- modifications des méthodes comptables de la Société rendant inopérantes ou non-pertinentes toute ou partie des Conditions de Performance ; ou
- modification significative ou disparition d'un élément ou d'une caractéristique essentielle d'une des conditions de performance visées à la Clause 4.1 ci-dessus rendant ladite condition de performance inopérante ou non-pertinente; ou
- opérations de croissance externe significatives ou de cessions significatives d'actifs ;

le Conseil d'administration de la Société pourra procéder, le cas échéant et sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations de la Société, aux ajustements de la condition de performance et/ou du Ratio de Conversion des Actions D en Actions A nécessaires à l'effet de préserver les droits des titulaires d'Actions D.

4.3 Rachat des Actions D

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période de Conservation, le nombre d'Actions A auxquelles les Actions D détenues par tout ou partie des titulaires donneraient droit par conversion serait égal à zéro, la Société procédera, à son initiative exclusive, au rachat desdites Actions D en vue de leur annulation.

Toutes les Actions D ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Les Actions D seront rachetées à une valeur déterminée par un expert indépendant nommé par le Conseil d'administration.

La Société informera les titulaires d'Actions D de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions D rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des présents Statuts.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les Actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de six pour cent (6%) sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre de trois à dix-huit membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

12.2 Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années. Par exception, de façon à ce que le Conseil d'administration soit renouvelé chaque année par roulement, l'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs Administrateurs pour une durée différente n'excédant pas quatre ans.

Les fonctions d'un Administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

12.3 Délibérations du Conseil d'administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, s'il n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Certaines décisions listées à l'article L. 225-37 du Code de commerce pourraient faire l'objet de consultations écrites des Administrateurs. Le Conseil d'administration choisit un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs et garantissant leur participation effective à la réunion du Conseil, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les délibérations relatives à l'adoption des décisions visées à l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence ou télécommunication.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum prévues par la loi. A moins que le Règlement Intérieur du Conseil d'administration établi conformément aux présents Statuts ne prévoie une majorité plus forte, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur ou, conformément à l'article R.225-22 du Code de commerce, établi sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par l'article L.225-35 du Code de commerce, par les présents Statuts et, le cas échéant, par le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration pourra définir les opérations ou actes que le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront accomplir au nom et pour le compte de la Société sans avoir au préalable recueilli l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président personne physique dont il détermine, le cas échéant, la rémunération. Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment ; toute disposition contraire étant réputée non écrite.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-51 du Code de commerce.

Si le Président du Conseil d'administration n'est pas Directeur Général, le Directeur Général et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués prêtent leur concours au Président afin d'obtenir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

14.1 Exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du Président du Conseil d'administration, soit d'une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration fixe la durée de l'option (qui peut être indéterminée), la décision du Conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

14.2 Directeur Général

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent (hormis celles relatives à son indemnisation en cas de révocation) lui sont applicables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général qui peut ne

pas être Administrateur, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-56 du Code de commerce et par les présents Statuts. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents Statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général est également Président du Conseil d'administration.

14.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration détermine leur rémunération ainsi qu'en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils sont soumis aux mêmes obligations que le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués représentent la Société dans ses rapports avec les tiers y compris pour la conclusion de tout contrat auquel ils représentent une autre partie ou auquel ils sont personnellement parties, ce à quoi ils sont expressément autorisés conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents Statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

14.4 Limitations des pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration définit les opérations ou actes que le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent accomplir au nom et pour le compte de la Société sans avoir au préalable recueilli l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 15. COMITES

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi, les présents Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur adopté par le

Conseil d'administration, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 16. REMUNERATION – INTERDICTIONS – RESPONSABILITE

16.1 Il peut être alloué aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration décide librement de la répartition de ce montant global, et peut notamment allouer une part supérieure aux Administrateurs membres des comités visés à l'article 15 ci-dessus.

16.2 Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 17. CENSEURS

17.1 L'Assemblée générale peut nommer des Censeurs (personnes physiques ou morales) aux fins d'assister le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale. Les Censeurs sont choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux, et sont au maximum au nombre de trois.

17.2 Les Censeurs sont nommés pour une durée maximale de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur. L'Assemblée générale peut à tout moment les révoquer. Les Censeurs sont rééligibles.

17.3 La limite d'âge pour exercer les fonctions de Censeur est fixée à soixante dix (70) ans. Tout Censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

17.4 Les Censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Conseil d'administration, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Les Censeurs font part de leurs observations pendant les réunions du Conseil d'administration. Ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'administration et émettent seulement des avis.

17.5 Le Conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux Censeurs.

17.6 Le Conseil d'administration détermine leur rémunération et peut décider de reverser aux Censeurs une quote-part de la rémunération qui leur est allouée par l'Assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les Censeurs dans l'intérêt de la Société.

IV. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants, nommés et exerçant leur mission de contrôle conformément à la loi.

V. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19. DROIT D'ACCES-REPRESENTATION

19.1 Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des Actions, sous la forme et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, selon les modalités et conditions prévues par la loi.

19.2 Tout Actionnaire peut se faire représenter ou voter par correspondance selon les modalités et conditions prévues par la Loi.

19.3 Tout Actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Ceux des Actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux Actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe, conformément à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété de titres intervenant avant la date fixée par la réglementation en vigueur, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

ARTICLE 20. CONVOCATIONS

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 21. BUREAU

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 22. REUNIONS

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE SPECIALE

23.1 Les Actionnaires D sont consultés dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 (applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale des Actionnaires D sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.

23.2 Seuls des Actionnaires D inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces Assemblées spéciales et prendre part au vote.

23.3 L'Assemblée spéciale des Actionnaires D exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

23.4 Les décisions de la Société, prises par une Assemblée générale des Actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des Actionnaires D lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions D.

VI. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

24.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

24.3 L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

ARTICLE 25. DISTRIBUTIONS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le Conseil d'administration pourra sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividende en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice. En outre, l'Assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette

distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

Tout Actionnaire (i) autre qu'une personne physique détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits à dividendes de la Société ou (ii) détenant indirectement, par l'intermédiaire de la Société, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes de sociétés anonymes cotées d'investissement immobilier en Espagne (les « **SOCIMI** ») au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi du Royaume d'Espagne 11/2009, du 26 octobre 2009 (la « **Loi 11/2009** ») ou prévu par toute autre législation applicable aux SOCIMI, dont la situation propre ou celle de ses associés, rend :

- a) la Société redevable du prélèvement (le « **Prélèvement** ») visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts ; ou
- b) les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, redevables du prélèvement espagnol (le « **Prélèvement Espagnol** ») visé à l'article 9.3 de la Loi 11/2009.

(un « **Actionnaire à Prélèvement** ») sera débiteur vis-à-vis de la Société du montant du Prélèvement et/ ou du Prélèvement Espagnol dû(s) en conséquence de la distribution par la Société ou la SOCIMI concernée, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, de dividendes, réserves, primes ou « produits réputés distribués » au sens du Code Général des Impôts ou de la Loi du Royaume d'Espagne 27/2014 , du 27 novembre 2014, sur l'impôt sur les sociétés (une « **Distribution** ») (la « **Dette** »).

En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la Société de la quote-part du Prélèvement dû par la Société ou la SOCIMI concernée que sa participation directe ou indirecte aura générée.

La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la Distribution.

Tout Actionnaire détenant directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits à dividendes de la Société est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra (i) en justifier à la Société en fournissant,

- a) pour les besoins du Prélèvement, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, un avis juridique satisfaisant et sans réserve, émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement ;
- b) pour les besoins du Prélèvement Espagnol, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions par les SOCIMI dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays dans lequel l'Actionnaire déclare être résident et, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions un avis satisfaisant et sans réserve attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement Espagnol et que les distributions mises en paiement par les SOCIMI, dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, ne donnent pas lieu au paiement du Prélèvement Espagnol à raison de leur participation dans la Société,

et (ii) communiquer à la Société la déclaration de résultat fiscal dans laquelle la distribution aura été incluse dans les dix (10) jours suivants la date limite de dépôt de ladite déclaration auprès des autorités fiscales concernées ou tout document plus utile. Si ces éléments ne sont pas satisfaisants, l'Actionnaire concerné sera considéré, le cas échéant de manière rétroactive, comme un Actionnaire à Prélèvement.

Il est précisé que toute justification ainsi produite ne pourra exonérer l'Actionnaire en cause de l'entière responsabilité de ses déclarations, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société ou la SOCIMI concernée redevable du Prélèvement.

Tout Actionnaire devra notifier à la Société, à bref délai et en tout état de cause dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement.

Dans l'hypothèse où (i) la Société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts d'une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une « **SIIC Fille** ») ou (ii) la Société détiendrait, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 9.3 de la Loi 11/2009 d'une ou plusieurs sociétés SOCIMI et, où la SIIC Fille, ou ladite SOCIMI, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté ou devrait acquitter le Prélèvement ou le Prélèvement Espagnol, l'Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la Société, selon le cas, soit, pour le montant versé par la Société à la SIIC Fille ou à la SOCIMI concernée au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille ou du Prélèvement Espagnol par la SOCIMI soit, en l'absence de tout versement à la SIIC Fille ou de la SOCIMI par la Société, pour un montant égal au Prélèvement acquitté ou dû par la SIIC Fille ou au Prélèvement Espagnol acquitté par la SOCIMI concernée, multiplié par le pourcentage du capital ou des droits à dividende de la Société dans la SIIC Fille, ou la SOCIMI concernée, de telle manière que les autres Actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol payé ou dû par l'une quelconque des SIIC ou des SOCIMI dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (la « Dette Complémentaire »). Le montant de la Dette Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits dans le capital ou de leurs droits à dividendes respectifs divisés par le capital ou les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.

La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part.

En cas d'option d'un Actionnaire à Prélèvement pour le paiement de son dividende en actions, ce dernier recevra une partie en Actions, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompu, et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel.

Dans l'hypothèse où il se révélerait, postérieurement à une Distribution par la Société, une SIIC Fille, ou une SOCIMI dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Société, au sens de la Loi 27/2014 du Royaume d'Espagne du 27 novembre 2014, sur l'impôt sur les sociétés, qu'un Actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement de la Distribution, et où la Société, la SIIC Fille ou ladite SOCIMI aurait dû procéder au paiement du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol au titre de la Distribution ainsi versée à cet Actionnaire, sans que lesdites sommes n'aient fait l'objet de la compensation prévue ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société non seulement la Dette et/ou la Dette Complémentaire mais également un montant égal aux pénalités et intérêts de retard le cas échéant dus par la Société, la SIIC Fille ou ladite SOCIMI en conséquence du paiement tardif du Prélèvement ou du Prélèvement Espagnol. Le montant de toute Dette ou de toute Dette Complémentaire ou de toute autre somme due par un Actionnaire à Prélèvement au titre du présent article sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement ou le Prélèvement Espagnol n'avait pas été rendu exigible.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des Actions, le solde est réparti entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. CONTESTATIONS

ARTICLE 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.